Lissieu, le 19 décembre 2023,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 19 décembre 2023 à 19h00 - Salle du Conseil Municipal

Diffusion : Mesdames, Messieurs : Gilbert ARRIGONI, Quentin BALAYE, Emmanuel BERNARD, Cécile BOUTTET, Jérôme BROUET, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Elisabeth DE FREITAS, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Caroline FOLLETET, Charlotte GRANGE, Frédéric LAMPIN, Sandrine LECLERCQ, Monique MATHIEU, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Jean-Luc RUIZ, Jean-Louis SCHUK, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance.
Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 7 novembre 2023.

Délibérations :

***Administration Générale** : Vœu de soutien à la proposition de loi, visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier,*

***Ressources Humaines** : Organisation du temps de travail - semaine de 4 jours au sein de la mairie de Lissieu,*

***Ressources Humaines** : Autorisation donnée à Madame le Maire pour procéder au recrutement d'agents contractuels pour l'année 2024,*

***Finances** : Ouverture du quart des crédits en section d'investissement pour l'exercice budgétaire 2024,*

***Ressources Humaines** : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.*

***Ressources Humaines** : Adhésion au service de médecine statutaire et de contrôle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.*

***Finances** : Apuration du compte 1069 du Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues (SIBA).*

***Finances** : Fixation des durées d'amortissement.*

***Finances** : Admissions en non-valeur.*

***Finances** : Décision Modificative n°4 au Budget Primitif 2023.*

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2023.

MEMBRES PRESENTS : Quentin BALAYE, Emmanuel BERNARD, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Charlotte GRANGE, Sandrine LECLERCQ, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Jean-Luc RUIZ, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ABSENTS : Gilbert ARRIGONI, Frédéric LAMPIN, Monique MATHIEU et Jean-Louis SCHUK.
MEMBRES EXCUSES : Cécile BOUTTET, Jérôme BROUET, Elisabeth DE FREITAS et Caroline FOLLETET.
PROCURATION : Cécile BOUTTET à Anouk MEYSSELLE, Jérôme BROUET à Audrey VIRLOGEUX, Elisabeth DE FREITAS à Quentin BALAYE et Caroline FOLLETET à Georges CHRYSSOMALIS.
SECRETAIRE : Quentin BALAYE.

I : Horaire d'ouverture de la séance
Ouverture de la séance à : 19h03

II : Vérification du quorum
Madame le Maire constate que les conditions de quorum sont réunies, soit 12 membres (la moitié des membres en exercice présents - Article L. 2122-8 du CGCT).

III : Secrétaire de séance et assesseurs
Madame le Maire demande la désignation par le conseil municipal du secrétaire de séance.
Monsieur Quentin BALAYE est désigné secrétaire de séance.

IV : Compte-rendu du précédent Conseil Municipal
Après débat, il est procédé au vote à main levée :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-67
Vœu de soutien à la proposition de loi : visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier.

Nombre de Conseillers en exercice : 23
- **Présents : 15**
- **Votants : 19**

Le 19 décembre 2023 à **19h03**, le Conseil Municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Charlotte Grange, Maire, qui préside l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2023.

MEMBRES PRESENTS : Quentin BALAYE, Emmanuel BERNARD, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Charlotte GRANGE, Sandrine LECLERCQ, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Jean-Luc RUIZ, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ABSENTS : Gilbert ARRIGONI, Frédéric LAMPIN, Monique MATHIEU et Jean-Louis SCHUK.
MEMBRES EXCUSES : Cécile BOUTTET, Jérôme BROUET, Elisabeth DE FREITAS et Caroline FOLLETET.

PROCURATION : Cécile BOUTTET à Anouk MEYSSELLE, Jérôme BROUET à Audrey VIRLOGEUX, Elisabeth DE FREITAS à Quentin BALAYE et Caroline FOLLETET à Georges CHRYSSOMALIS.
SECRETAIRE : Quentin BALAYE.

Rapporteur : Madame Charlotte GRANGE

Objet : Vœu de soutien à la proposition de loi : visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier.

La Métropole de Lyon a été créée par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropole du 27 janvier 2014.

Ainsi depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Les conseillers métropolitains, au nombre de 150, sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de 14 circonscriptions électorales fixées par la loi.

La conséquence immédiate a été de retirer la représentation de toutes les communes au sein du Conseil de la Métropole. Seuls 22 maires sur 59 siègent à la Métropole et 14 communes n'ont aucun représentant. Au-delà des résultats électoraux, le système actuel ne permettra jamais une représentation de toutes les communes puisque certaines circonscriptions regroupent plus de communes qu'elles n'ont de sièges à pourvoir (à titre d'exemple la circonscription Val de Saône qui regroupe 25 communes pour désigner 14 représentants).

Si les communes sont invitées à siéger dans des instances prévues par la loi sous l'autorité de la Métropole : Conférence territoriale des maires et Conférence métropolitaine des maires, celles-ci ne sont que des lieux de consultation et d'échanges. Ces instances n'émettent que des avis simples qui n'engagent pas la décision de la Métropole. Les communes ont dès lors perdu tout pouvoir de décision sur les politiques de la Métropole qui s'appliquent sur leur territoire et emportent des conséquences sur l'action communale.

Ce statut dérogatoire est unique en France. Alors qu'il était annoncé comme un modèle d'une future organisation territoriale, il est aujourd'hui refusé par tous les autres regroupements intercommunaux et le législateur a renoncé à l'imposer.

Dès lors, de nombreux maires ont, dès la création de la Métropole, contesté ce modèle supra-communal de représentation communale. De nombreuses initiatives ont permis aux maires de dénoncer à la fois le statut de la Métropole et de proposer une évolution pour modifier la représentation et permettre à chacune des communes de siéger au Conseil de la Métropole.

Suite au rapport d'information du Sénat n° 190 (2022-2023) de M. Mathieu DARNAUD et Mme Françoise GATEL, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 décembre 2022, qui argumente cette difficulté de gouvernance, il est apparu que seule une évolution législative pourrait permettre de modifier les statuts de la Métropole. Pour cela, le collectif des maires et des communes a élaboré avec l'aide de parlementaires engagés dans la défense et la pérennité des communes, une proposition de loi qui propose de modifier l'élection des représentants au Conseil de la Métropole.

Considérant que le mandat actuel est une expérimentation négative pour la coopération communes-métropole, cette proposition de loi pose le retour au statut d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et fixe la date de mise en œuvre effective de cette transformation. Elle indique qu'il n'y a pas de renaissance du département du Rhône sur le territoire de la Métropole de Lyon. Cette loi n'a ainsi aucune incidence sur le découpage territorial de la Métropole de Lyon ni sur ses compétences issues de la loi MAPTAM.

Cette loi permet de rétablir la représentation des 59 communes membres de la Métropole au sien du Conseil, tout en préservant les capacités d'action de la Métropole sur l'ensemble des compétences fixées par la loi.
Délibération :

Après débat, il est procédé au vote à main levée :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal :

DEMANDE la modification des statuts de la Métropole de Lyon et plus particulièrement le système électoral afin de rétablir la représentation des 59 communes au sein du Conseil.

APPORTE un soutien au texte de la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier

SOLLICITE les parlementaires pour qu'ils apportent leur soutien aux communes en co-signant la proposition de loi et demander son inscription à l'ordre du jour des Assemblées législatives.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-68
Organisation du temps de travail - semaine de 4 jours au sein de la mairie de Lissieu

Nombre de Conseillers en exercice : 23
- **Présents : 15**
- **Votants : 19**

Le 19 décembre 2023 à **19h03**, le Conseil Municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Charlotte Grange, Maire, qui préside l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2023.

MEMBRES PRESENTS : Quentin BALAYE, Emmanuel BERNARD, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Charlotte GRANGE, Sandrine LECLERCQ, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Jean-Luc RUIZ, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ABSENTS : Gilbert ARRIGONI, Frédéric LAMPIN, Monique MATHIEU et Jean-Louis SCHUK.
MEMBRES EXCUSES : Cécile BOUTTET, Jérôme BROUET, Elisabeth DE FREITAS et Caroline FOLLETET.
PROCURATION : Cécile BOUTTET à Anouk MEYSSELLE, Jérôme BROUET à Audrey VIRLOGEUX, Elisabeth DE FREITAS à Quentin BALAYE et Caroline FOLLETET à Georges CHRYSSOMALIS.
SECRETAIRE : Quentin BALAYE.

Rapporteur : Madame Charlotte GRANGE

Objet : Organisation du temps de travail - semaine de 4 jours au sein de la mairie de Lissieu

Dans le cadre du Plan de Sobriété Durable approuvé par le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 novembre 2022, figurait une mesure d'organisation du temps de travail des agents travaillant au sein des locaux de l'Hôtel de Ville et du Centre Technique Municipal.
Il s'agit, en effet, afin de réaliser des économies d'énergie, en termes d'éclairage, de chauffage et de climatisation notamment, d'organiser le temps de travail sur 4 jours. Il s'agit aussi de proposer aux agents une amélioration de leur qualité de vie au travail en leur permettant de mieux concilier leur vie privée et leur vie professionnelle.
La proposition ainsi retenue était une fermeture des services de l'Hôtel de Ville les lundis et du Centre Technique Municipal les vendredis, avec, en soutien, l'astreinte décision les jours de fermeture, ainsi que des services non-concernés par cette organisation, en raison du fonctionnement intrinsèque de ceux-ci (Direction générale des service, enfance-Jeunesse,

culture, police). Pour ces services en particulier, en fonction des missions associés, les agents concernés seront soit positionnés en télétravail les jours de fermeture ou positionnés dans les bâtiments annexes leur permettant une continuité de service.

Aussi, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux étant fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social technique, il revient au Conseil Municipal de se positionner sur cette nouvelle organisation de travail des agents municipaux, tout en respectant les modalités légales d'organisation du temps de travail.

En effet, les collectivités territoriales peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées, à savoir, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 6 heures

Compte-tenu de ses éléments, il a été mis en place l'organisation de leur temps de travail sur 4 jours à compter du 1er juin 2023.
Après quelques mois de pratique, et après des échanges avec l'ensemble des agents et afin d'uniformiser le fonctionnement de la commune, certaines modifications sont à effectuer pour une mise en place de la nouvelle organisation du temps de travail à compter du 1er janvier 2024.
Il est donc proposé au Conseil Municipal de statuer sur les nouveaux cycles de travail des agents municipaux comme détaillés ci-après :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Commune de Lissieu est fixé à 35 heures par semaine (une durée supérieure générera des ARTT).

- **Détermination du des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Lissieu est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- ✓ Les cycles hebdomadaires
- ✓ Les agents annualisés

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Services administratifs

Du mardi au vendredi : 36 heures sur 4 jours, déclenchant 6 jours d'ARTT

✓ Service accueil – état civil

Du mardi au samedi : 36 heures sur 4 jours, déclenchant 6 jours d'ARTT

✓ Service bibliothèque

Du mardi au samedi : 36 heures sur 4 jours, déclenchant 6 jours d'ARTT

✓ Police municipale (ASVP)

Du mardi au samedi : 36 heures sur 4 jours, déclenchant 6 jours d'ARTT

✓ Direction et service enfance-jeunesse

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 4 jours, déclenchant 6 jours d'ARTT

Pour l'ensemble du personnel la prise de poste a été fixée pour 8h15

Il est laissé à l'appréciation des agents la possibilité de choisir leur temps de pause méridienne, à savoir :

- 20 minutes pour une journée continue
- 45 minutes

✓ Services techniques

Du lundi au jeudi : 36 heures sur 4 jours, déclenchant 6 jours d'ARTT
Plages horaires de 7h30 à 16h30

Pause méridienne obligatoire de 20 minutes

2 Les agents annualisés

✓ Service culture

Les périodes hautes : manifestations culturelles, festivals, résidences, spectacles...

Les périodes basses : période pendant laquelle la saison culturelle est fermée ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire, agents périscolaires

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT ;

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la délibération relative au temps de travail en date du 15 mai 2023 qui sera remplacée par la présente délibération,
Vu l'avis du Comité social technique en date du 11 décembre 2023,

Après débat, il est procédé au vote à main levée :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal :

APPROUVE les nouveaux cycles de travail définis ci-dessus pour les agents municipaux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-69
Autorisation donnée à Madame le Maire pour procéder au recrutement d'agents contractuels pour l'année 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 23
- **Présents : 15**
- **Votants : 19**

Le 19 décembre 2023 à **19h03**, le Conseil Municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Charlotte Grange, Maire, qui préside l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2023.

MEMBRES PRESENTS : Quentin BALAYE, Emmanuel BERNARD, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Charlotte GRANGE, Sandrine LECLERCQ, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Jean-Luc RUIZ, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ABSENTS : Gilbert ARRIGONI, Frédéric LAMPIN, Monique MATHIEU et Jean-Louis SCHUK.
MEMBRES EXCUSES : Cécile BOUTTET, Jérôme BROUET, Elisabeth DE FREITAS et Caroline FOLLETET.
PROCURATION : Cécile BOUTTET à Anouk MEYSSELLE, Jérôme BROUET à Audrey VIRLOGEUX, Elisabeth DE FREITAS à Quentin BALAYE et Caroline FOLLETET à Georges CHRYSSOMALIS.
SECRETAIRE : Quentin BALAYE.

Rapporteur : Madame Charlotte GRANGE

Objet : Autorisation donnée à Madame le Maire pour procéder au recrutement d'agents contractuels pour l'année 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- temps partiel ;

- congé annuel ;

- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;

- congé de longue durée ;

- congé de maternité ou pour adoption ;

- congé parental ;

- congé de présence parentale ;

- congé de solidarité familiale ;

- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;

- ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- ou enfin pour pallier des vacances temporaires d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, à des surcroits de travail.

Il convient d'autoriser Madame le Maire, à recruter des agents contractuels, pour l'année 2024, afin d'assurer la continuité du service public.

Délibération :

Après débat, il est procédé au vote à main levée :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,

CHARGE Madame le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur qualification,

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-70
Ouverture du quart des crédits en section d'investissement pour l'exercice budgétaire 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 23
- **Présents : 15**
- **Votants : 19**

Le 19 décembre 2023 à **19h03,** le Conseil Municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Charlotte Grange, Maire, qui préside l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2023.

MEMBRES PRESENTS : Quentin BALAYE, Emmanuel BERNARD, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Charlotte

GRANGE, Sandrine LECLERCQ, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Jean-Luc RUIZ, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ABSENTS : Gilbert ARRIGONI, Frédéric LAMPIN, Monique MATHIEU et Jean-Louis SCHUK.
MEMBRES EXCUSES : Cécile BOUTTET, Jérôme BROUET, Elisabeth DE FREITAS et Caroline FOLLETET.
PROCURATION : Cécile BOUTTET à Anouk MEYSSELLE, Jérôme BROUET à Audrey VIRLOGEUX, Elisabeth DE FREITAS à Quentin BALAYE et Caroline FOLLETET à Georges CHRYSSOMALIS.
SECRETAIRE : Quentin BALAYE.

Rapporteur : Monsieur Georges CHRYSSOMALIS

Objet : Ouverture du quart des crédits en section d'investissement pour l'exercice budgétaire 2024

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations, dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre l'approbation du budget primitif 2024, le paiement des sommes dues notamment au titre aux travaux et aux matériels nécessaires au bon fonctionnement des services, il est alors proposé de faire appel à cette procédure dite « d'autorisation de mandatement sans inscriptions préalables de crédits ».

Chapitres/articles	BP	Quart des crédits
20 Immobilisation incorporelle	**298 663,00 €**	**74 665,75 €**
2031 - Frais d'étude	**283 663,00 €**	**70 915,75 €**
2051 - Concession et droits similaires	**15 000,00 €**	**3 750,00 €**
204 - Subvention d'équipement versées	**582 000,00 €**	**145 500,00 €**
2041582- Autres groupements- bâtiments et installations	**457 000,00 €**	**114 250,00 €**
20422 - Privé - Bâtiments et installations	**125 000,00 €**	**31 250,00 €**
21 - Immobilisation corporelles	**2 889 475,06 €**	**722 368,77 €**
2111 - Terrains nus	**70 000,00 €**	**17 500,00 €**
2112 - Terrain de voirie	**115 000,00 €**	**28 750,00 €**
2117 - Bois et forêts	**48 795,92 €**	**12 198,98 €**
2121 - Plantation d'arbres et d'arbustes	**10 000,00 €**	**2 500,00 €**
2128 - Autres agencements et	**183 727,22 €**	**45 931,81 €**

aménagements de terrains		
21311 - Hôtel de ville	**20 000,00 €**	**5 000,00 €**
21312 - Bâtiment scolaire	**2 150 000,00 €**	**537 500,00 €**
21316 - Equipements de cimetière	**15 000,00 €**	**3 750,00 €**
21318 - Autres bâtiments publics	**4 728,00 €**	**1 182,00 €**
2138 - Autres constructions	**51 500,00 €**	**12 875,00 €**
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	**5 000,00 €**	**1 250,00 €**
2158 - Autre installations, matériel et outillage technique	**24 512,10 €**	**6 128,03 €**
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	**38 622,92 €**	**9 655,73 €**
2184 - Mobilier	**15 100,00 €**	**3 775,00 €**
2188 - Autres immobilisation corporelles	**137 488,90 €**	**34 372,23 €**
Total	**3 770 138,06 €**	**942 534,52 €**

Délibération :

Après débat, il est procédé au vote à main levée :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal :

CONSTATE que le quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent s'établit à 942 534,52 € ;

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses en investissement, sans inscription budgétaire préalable, à hauteur de 942 534,52 €, jusqu'au vote effectif du budget primitif 2024 ;

DIT que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées, dans le cadre de cette autorisation, seront ouverts au budget primitif 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-71

Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69).

Nombre de Conseillers en exercice : 23
- **Présents : 15**
- **Votants : 19**

Le 19 décembre 2023 à **19h03,** le Conseil Municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Charlotte Grange, Maire, qui préside l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2023.

MEMBRES PRESENTS : Quentin BALAYE, Emmanuel BERNARD, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Charlotte GRANGE, Sandrine LECLERCQ, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Jean-Luc RUIZ, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ABSENTS : Gilbert ARRIGONI, Frédéric LAMPIN, Monique MATHIEU et Jean-Louis SCHUK.
MEMBRES EXCUSES : Cécile BOUTTET, Jérôme BROUET, Elisabeth DE FREITAS et Caroline FOLLETET.
PROCURATION : Cécile BOUTTET à Anouk MEYSSELLE, Jérôme BROUET à Audrey VIRLOGEUX, Elisabeth DE FREITAS à Quentin BALAYE et Caroline FOLLETET à Georges CHRYSSOMALIS.
SECRETAIRE : Quentin BALAYE.

Rapporteur : Madame Charlotte GRANGE

Objet : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69).

La loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national. Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, pour assurer cette mission.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la médiation préalable obligatoire et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 25- 2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier1984 qui prévoit que la médiation préalable obligatoire est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

À compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La convention devant être signée entre le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et la Commune de Lissieu est jointe à la présente délibération.

Le coût de ce service est prévu par dossier de médiation et selon les montants suivants : Un forfait de 400,00 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières, et au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50,00 € l'heure.

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Après débat, il est procédé au vote à main levée :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal :

ADHERE à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention, ci-jointe, avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-72

Adhésion au service de médecine statutaire et de contrôle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69).

Nombre de Conseillers en exercice : 23
- **Présents : 15**
- **Votants : 19**

Le 19 décembre 2023 à **19h03**, le Conseil Municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Charlotte Grange, Maire, qui préside l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2023.

MEMBRES PRESENTS : Quentin BALAYE, Emmanuel BERNARD, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Charlotte GRANGE, Sandrine LECLERCQ, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Jean-Luc RUIZ, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ABSENTS : Gilbert ARRIGONI, Frédéric LAMPIN, Monique MATHIEU et Jean-Louis SCHUK.
MEMBRES EXCUSES : Cécile BOUTTET, Jérôme BROUET, Elisabeth DE FREITAS et Caroline FOLLETET.
PROCURATION : Cécile BOUTTET à Anouk MEYSSELLE, Jérôme BROUET à Audrey VIRLOGEUX, Elisabeth DE FREITAS à Quentin BALAYE et Caroline FOLLETET à Georges CHRYSSOMALIS.
SECRETAIRE : Quentin BALAYE.

Rapporteur : Madame Charlotte GRANGE

Objet : Adhésion au service de médecine statutaire et de contrôle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69).

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) a créé un service de médecine statutaire et de contrôle par délibération du 4 avril 2016.

L'article L452-47 du code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Il est proposé à la Commune de Lissieu d'adhérer au service de médecine statutaire et de contrôle du CDG 69.

La mission est assurée par un ou des médecin(s) agréé(s) par le préfet et employé(s) par le CDG 69.

Le ou les médecin(s) de médecine statutaire et de contrôle, médecin(s) agréé(s), réalisera (ont) les activités suivantes :

Visites de contrôle obligatoires
1. Contrôle d'un arrêt de travail > 6 mois consécutifs (au moins une fois entre 6 mois et 1 an d'arrêt)
2. Contrôle d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) > 6 mois consécutifs
3. Prolongation* des congés pour raison de santé : CLM / CLD / CGM (visite obligatoire au moins 1 fois / an sauf pour le congé d'office où le contrôle est obligatoire à chaque prolongation)
4. Prolongation du temps partiel thérapeutique
5. Congé de maladie ordinaire pour cure thermale
6. Vérification d'aptitude pour prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge
Expertises médicales obligatoires
7. Imputabilité au service d'une rechute (soins et arrêts)
8. Guérison, consolidation, taux d'incapacité permanente partielle (IPP)
9. Allocation temporaire d'invalidité (ATI)
10. Retraite pour invalidité (RPI) avec ou sans majoration tierce personne

11. L'aptitude de l'agent aux fonctions du grade et à toutes fonctions à la demande du médecin du travail *(changement d'affectation, reclassement, période préparatoire au reclassement)*
Visites de contrôle facultatives
12. Contrôle d'un arrêt de travail < 6 mois consécutifs
13. Contrôle d'un CITIS < 6 mois consécutifs
14. Prolongation* des congés pour raison de santé : CLM / CLD / CGM (visite facultative en dehors de la visite obligatoire demandée 1x/an sauf pour le congé d'office où contrôle est obligatoire à chaque prolongation)
15. Octroi du temps partiel thérapeutique
16. Aptitude au port d'armes des policiers municipaux
Expertises médicales facultatives
17. Imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie

**sauf cas de saisine du Conseil médical*

Chaque visite fera l'objet d'une facturation trimestrielle à l'acte selon le barème suivant :

- 150 euros par visite pour les expertises médicales,
- 90 euros par visite pour les visites de contrôle d'arrêt, de congé pour raison de santé, de temps partiel thérapeutique, de congé ordinaire de maladie pour cure thermale,
- 100 euros par visite pour l'aptitude au port d'armes des policiers municipaux,
- 50 euros par visite pour la vérification d'aptitude à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

Tout rapport écrit sollicité par la collectivité (hors expertise) fera l'objet d'un coût supplémentaire de 80 €.

En cas d'absence d'un agent convoqué à une visite, non signalée au service au moins 48 heures avant la date de visite fixée et communiquée à la collectivité, la visite programmée est facturée à la collectivité.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, après réception d'un avis des sommes à payer.

Délibération

Après débat, il est procédé au vote à main levée :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal :

ADHERE au service de médecine statutaire et de contrôle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention, ci-jointe, avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-73
Apuration du compte 1069 du Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues (SIBA).

Nombre de Conseillers en exercice : 23
- **Présents : 15**
- **Votants : 19**

Le 19 décembre 2023 à **19h03,** le Conseil Municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Charlotte Grange, Maire, qui préside l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2023.

MEMBRES PRESENTS : Quentin BALAYE, Emmanuel BERNARD, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Charlotte GRANGE, Sandrine LECLERCQ, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Jean-Luc RUIZ, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ABSENTS : Gilbert ARRIGONI, Frédéric LAMPIN, Monique MATHIEU et Jean-Louis SCHUK.
MEMBRES EXCUSES : Cécile BOUTTET, Jérôme BROUET, Elisabeth DE FREITAS et Caroline FOLLETET.
PROCURATION : Cécile BOUTTET à Anouk MEYSSELLE, Jérôme BROUET à Audrey VIRLOGEUX, Elisabeth DE FREITAS à Quentin BALAYE et Caroline FOLLETET à Georges CHRYSSOMALIS.
SECRETAIRE : Quentin BALAYE.

Rapporteur : Monsieur Georges CHRYSSOMALIS

Objet : Apuration du compte 1069 du Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues (SIBA).

Le Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues (SIBA) procèdera au 1er janvier 2024 au changement de nomenclature comptable pour passer en nomenclature M57.

Ce passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 (reprise 1997 sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits) puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être de fait transposé.

Ce compte 1069 a été créé en 1997 pour neutraliser l'impact du rattachement des charges qui s'imposait alors pour la première fois aux collectivités locales. Or, il comporte majoritairement des dépenses qui sont désormais de la compétence de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (voirie, déchets), et il aurait donc fallu qu'il soit pris en compte lors des délibérations de transfert de ces compétences, ce qui n'a pas été le cas.

Le compte 1069 du SIBA présente un solde débiteur de 61 917,45 €.

Il convient donc de régulariser la situation en remboursant à postériori au SIBA la quote-part du 1069 correspondant aux compétences reprises par la Communauté de Communes.

Cette quote-part a été calculée selon une clé de répartition, ci-dessous, et validée par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) :

- 1069 imputé au Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues (SIBA) correspondant aux dépenses informatique et liées à la lutte contre l'érosion : 5 319,24 euros

- 1069 imputé à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) correspondant aux dépenses liées à la voirie et au ramassage des déchets : 46 474,70 euros

- 1069 imputé à la Commune de Quincieux correspondant à l'ensemble des compétences qui ont été reprises par la Commune : 4 810,99 euros

- 1069 imputé à la Commune de Lissieu correspondant à l'ensemble des compétences qui ont été reprises par la Commune : 5 312,52 euros

Le montant du remboursement ainsi calculé s'élève à 5 312,52 € pour la Commune de Lissieu.

La dépense sera effectuée sur le compte budgétaire 1068, les crédits correspondants seront ouverts au budget 2023.

Délibération

Après débat, il est procédé au vote à main levée :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal :

VALIDE la demande de remboursement au Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues (SIBA) de la quotepart du 1069 qui s'élève à 5 312,52 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-74
Fixation des durées d'amortissement.

Nombre de Conseillers en exercice : 23
- **Présents : 15**
- **Votants : 19**

Le 19 décembre 2023 à **19h03**, le Conseil Municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Charlotte Grange, Maire, qui préside l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2023.

MEMBRES PRESENTS : Quentin BALAYE, Emmanuel BERNARD, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Charlotte GRANGE, Sandrine LECLERCQ, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Jean-Luc RUIZ, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ABSENTS : Gilbert ARRIGONI, Frédéric LAMPIN, Monique MATHIEU et Jean-Louis SCHUK.
MEMBRES EXCUSES : Cécile BOUTTET, Jérôme BROUET, Elisabeth DE FREITAS et Caroline FOLLETET.

PROCURATION : Cécile BOUTTET à Anouk MEYSSELLE, Jérôme BROUET à Audrey VIRLOGEUX, Elisabeth DE FREITAS à Quentin BALAYE et Caroline FOLLETET à Georges CHRYSSOMALIS.
SECRETAIRE : Quentin BALAYE.

Rapporteur : Monsieur Georges CHRYSSOMALIS

Objet : Fixation des durées d'amortissement

Par principe, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire uniquement pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Par exception les dotations aux amortissements des immobilisations des subventions d'équipement versées (dépenses imputées en compte 204) constituent aussi une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou inférieure à 3 500 habitants. De plus, la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Il est proposé le tableau suivant :

Compte	Libellé du compte	Durée amortissement	Commentaires et exemples
204XX	Subventions versées	5	Subvention d'équipement pour des biens mobiliers, du matériel, ou des études
		30	Subvention d'équipement pour des biens immobiliers ou des installations
		40	Subvention d'équipement pour des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit.)

Délibération

Après débat, il est procédé au vote à main levée :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal :

FIXE les durées d'amortissement comme récapitulé dans le tableau présenté ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-75
Admission en non-valeur.

Nombre de Conseillers en exercice : 23
- **Présents : 15**
- **Votants : 19**

Le 19 décembre 2023 à **19h03,** le Conseil Municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Charlotte Grange, Maire, qui préside l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2023.

MEMBRES PRESENTS : Quentin BALAYE, Emmanuel BERNARD, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Charlotte GRANGE, Sandrine LECLERCQ, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Jean-Luc RUIZ, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ABSENTS : Gilbert ARRIGONI, Frédéric LAMPIN, Monique MATHIEU et Jean-Louis SCHUK.
MEMBRES EXCUSES : Cécile BOUTTET, Jérôme BROUET, Elisabeth DE FREITAS et Caroline FOLLETET.
PROCURATION : Cécile BOUTTET à Anouk MEYSSELLE, Jérôme BROUET à Audrey VIRLOGEUX, Elisabeth DE FREITAS à Quentin BALAYE et Caroline FOLLETET à Georges CHRYSSOMALIS.
SECRETAIRE : Quentin BALAYE.

Rapporteur : Monsieur Georges CHRYSSOMALIS

Objet : Admission en non-valeur

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget de la commune, au titre des produits irrécouvrables :

Date de prise en charge	Numéro de la pièce	Nom du redevable	Montants	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
12/06/2018	T-63	Kortum Cirque Boltigny	100 €	**100,00 €**	Combinaison infructeuse d'actes
22/03/2017	R-4111	Rapicano Nicolas	96 €	**92,46 €**	Combinaison infructeuse d'actes
07/11/2019	T-252	Roy Christelle	300 €	**300,00 €**	Combinaison infructeuse d'actes

Soit un total d'admission en non-valeur de **492,46 €.**

Délibération

Après débat, il est procédé au vote à main levée :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal :

- **ADMET** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de **492,46 €,**
- **DIT** que cette somme sera imputée au chapitre 65 du budget 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-76
Décision Modificative n°4 du Budget primitif 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 23
- **Présents : 15**
- **Votants : 19**

Le 19 décembre 2023 à **19h03**, le Conseil Municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Charlotte Grange, Maire, qui préside l'assemblée.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2023.

MEMBRES PRESENTS : Quentin BALAYE, Emmanuel BERNARD, Jérémy CARRION, George CHRYSSOMALIS, Sandrine COQUAND, Madeleine DUFOURNEL, André DUMORTIER, Charlotte GRANGE, Sandrine LECLERCQ, Anouk MEYSSELLE, Anne-Sylvie MONTANIER, Brigitte NATHANIEL, Jean-Luc RUIZ, Victor TEIXEIRA, Audrey VIRLOGEUX.

ABSENTS : Gilbert ARRIGONI, Frédéric LAMPIN, Monique MATHIEU et Jean-Louis SCHUK.
MEMBRES EXCUSES : Cécile BOUTTET, Jérôme BROUET, Elisabeth DE FREITAS et Caroline FOLLETET.
PROCURATION : Cécile BOUTTET à Anouk MEYSSELLE, Jérôme BROUET à Audrey VIRLOGEUX, Elisabeth DE FREITAS à Quentin BALAYE et Caroline FOLLETET à Georges CHRYSSOMALIS.
SECRETAIRE : Quentin BALAYE.

Rapporteur : Monsieur Georges CHRYSSOMALIS

Objet : Décision Modificative n°4 du Budget primitif 2023.

Le budget de la Commune voté lors de la séance du Conseil Municipal du 13 mars 2023 prévoyait des dépenses et des recettes prévisionnelles à réaliser sur toute l'année 2023.

Considérant la demande du Syndicat Intercommunal Beaujolais Azergues (SIBA) d'apurer le compte 1069 créé en 1997 pour neutraliser l'impact du rattachement des charges qui s'imposaient aux collectivités.

Il convient de régulariser la situation en remboursant à postériori au SIBA, la quote part de 1069 correspondant aux compétences reprises par la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD), soit pour la Commune de Lissieu, un montant de 5 312, 52€.

Les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses au compte 1068.

Il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

SECTION	CHAPITRES/COMPTES	LIBELLES	DEPENSES
Investissement	020	**Dépenses imprévues**	**-5312,52 €**
Investissement	10/1068	**Excédent de fonctionnement capitalisé**	**5312,52 €**

Délibération

Après débat, il est procédé au vote à main levée :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 4 telle que présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

1/ Le prochain Conseil Municipal aura lieu le **mardi 30 janvier 2024, à 19h00.**

2/ Calendrier des Conseils Municipaux pour l'année 2024 :

DATES DES CONSEILS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2024
30/01/2024
12/03/2024
14/05/2024
02/07/2024
03/09/2024
05/11/2024
17/12/2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est ensuite levée par Madame le Maire, à 19h53.

Ainsi fait et délibéré.

A Lissieu, le 19 décembre 2023,

Quentin BALAYE, **Charlotte GRANGE,**

Secrétaire. **Maire.**

Quentin BALAYE